

ARRETE

**Règlementant la circulation et le
stationnement Impasse du centre et
Route de Bloux**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-0138705 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée le 19 octobre 2023 par l'entreprise RAMPA TP basée à FEIGERES (74160), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal afin de réaliser des travaux de branchement AEP et EU,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Saint-Julien en date du 26/10/2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation, sur l'impasse du centre et la route de Bloux, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 2 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée Impasse du centre et route de bloux.

ARTICLE 2 : L'impasse du centre sera barrée sauf pour les riverains. Le stationnement sera interdit en journée sur l'emprise du chantier.

La Route de Bloux sera fermée dans le sens descendant entre la rue des Ferrages et la route de Bellegarde. Une déviation sera mise en place comme indiquée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 4 : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage et la sécurité des véhicules de secours et des piétons.

L'entreprise devra maintenir un passage pour la circulation des piétons sur le trottoir ou devra prévoir un transfert de piétons sur le trottoir d'en face si besoin.

ARTICLE 5 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat des travaux pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmis à

- M. le Maire,
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de VALLEIRY,
- La Police pluri-communale,
- Le SDIS à VULBENS,
- Le Conseil Départemental de Saint-Julien,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise RAMPA TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le 26 OCT. 2023

Le Maire,
Alban MAGNIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 27 OCT. 2023
Après publication ou notification le 27 OCT. 2023